

Loi N° 84-008 du 15 Mars 1984

relative à la Protection du Droit d'Auteur en République Populaire du Bénin.

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté en sa séance du 17 Février 1984,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

OBJET ET ETENDU DU DROIT D'AUTEUR

Article 1er. - L'auteur de toute oeuvre originale de l'esprit : Littéraire, Artistique ou Scientifique jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un Droit de Propriété incorporelle, exclusif, et opposable à tous.

Article 2. - L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrages ou de services par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du Droit reconnu à l'article sus-cité.

Article 3. - Le Droit d'Auteur comprend des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

A/- DROITS MORAUX

Les droits moraux consistent dans le droit de l'Auteur :

- à défendre son oeuvre ;
- à décider de la divulgation ou de la non divulgation de son oeuvre ;
- à modifier son oeuvre ;
- au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre.

Le nom de l'Auteur doit être indiqué dans la mesure et de la manière conformes aux bons usages, sur tout exemplaire reproduisant l'oeuvre et chaque fois que l'oeuvre est rendue accessible au public.

L'oeuvre ne doit subir aucune modification sans le consentement, donné par écrit, de son auteur. Nul ne doit la rendre accessible au public sous une forme ou dans des circonstances qui porteraient préjudice à son honneur ou à sa réputation.

Les droits reconnus à l'auteur en vertu des alinéas précédents sont perpétuels, inaliénables et imprescriptibles.

.../...

B/- DROITS PATRIMONIAUX

L'auteur jouit du droit exclusif d'exploiter son oeuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

Il a notamment le droit exclusif d'accomplir, ou d'autoriser que soit accompli, l'un quelconque des actes suivants :

1/- reproduire l'oeuvre sous une forme matérielle quelconque y compris sous la forme de films cinématographiques et d'enregistrements sonores, par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte ;

2/- représenter, exécuter ou réciter l'oeuvre en public, par quelque moyen ou procédé que ce soit, y compris la radiodiffusion sonore ou visuelle ;

3/- communiquer l'oeuvre radiodiffusée au public par fil, par haut-parleur, ou par tout autre procédé ou moyen de transmission de sons ou d'images ;

4/- faire une traduction, une adaptation, un arrangement ou une quelconque transformation de l'oeuvre.

Au sens du présent article, l'oeuvre comprend aussi bien l'oeuvre sous sa forme originale que sous une forme dérivée de l'original.

L'accomplissement d'un de ces actes par un tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation formelle ou par écrit de l'auteur. Toute reproduction, ou représentation, partielle ou intégrale, faite sans le consentement de l'auteur ou des ayants-droit ou ayants-cause est illicite.

Il en est de même pour la traduction, l'adaptation, l'arrangement, la transformation.

CHAPITRE II

DES AUTEURS ET DES OEUVRES PROTEGEES

A/- DES AUTEURS DES OEUVRES

Article 4.- 1) - L'auteur d'une oeuvre est celui qui l'a créée. L'oeuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de sa conception ou de sa réalisation, même inachevée, par l'auteur.

La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous les noms de qui l'oeuvre est divulguée.

2)- Sous réserve des dispositions de l'article 26 ci-dessous, le Droit d'Auteur, même portant sur une oeuvre produite dans le cadre d'un contrat de louage de services ou d'ouvrages, appartient à titre originaire à l'auteur.

Toutefois,

a/- Lorsque l'oeuvre est produite par des collaborateurs de l'Administration, dans le cadre de leurs fonctions, les droits pécuniaires provenant de la divulgation de cette oeuvre, pourront être répartis selon la réglementation particulière de l'Administration qui les emploie;

b/- Les droits pécuniaires provenant de la divulgation des oeuvres des élèves ou stagiaires d'une école ou d'un établissement artistique pourront être répartis selon la réglementation particulière de l'école ou de l'établissement.

Article 5.- "Oeuvre originale" s'entend d'une oeuvre qui dans ses éléments caractéristiques et dans sa forme ou dans sa forme seulement, permet d'individualiser son auteur.

"Oeuvre dérivée" s'entend d'une oeuvre basée sur des éléments préexistants.

"Oeuvre de collaboration" s'entend d'une oeuvre dont la réalisation est issue du concours de deux ou plusieurs auteurs indépendamment du fait que cette oeuvre constitue un ensemble indivisible ou qu'elle se compose de parties ayant un caractère de création autonome.

"Oeuvre composite" s'entend d'une oeuvre nouvelle à laquelle est incorporée une oeuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

"Oeuvre collective" s'entend d'une oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fait dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

"Oeuvre posthume" s'entend d'une oeuvre rendue accessible au public après le décès de l'auteur.

Article 6.- Les auteurs des oeuvres pseudonymes et anonymes jouissent sur celles-ci des droits reconnus à l'article 3.

Ils sont représentés dans l'exercice de ces droits par l'éditeur ou le publicateur originaire, tant qu'ils n'auront pas fait connaître leur identité civile et justifié de leur qualité.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent pourra être faite par testament : toutefois, seront maintenues les droits qui auraient pu être acquis par des tiers antérieurement.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité civile.

Article 7.- Les auteurs de traduction, d'adaptation, transformation ou arrangement des oeuvres de l'esprit, jouissent de la protection instituée par la présente Loi sans préjudice des droits de l'auteur de l'oeuvre originale, tels que définis à l'article 3 de la présente Loi.

Il en est de même des auteurs d'anthologies ou recueils d'oeuvres diverses qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

B/- DES OEUVRES PROTEGEES

Article 8.- Sont notamment considérées comme oeuvres de l'esprit au sens de la présente Loi et sans que cette liste soit limitative

- 1/- les livres, brochures, et autres écrits littéraires, scientifiques ou artistiques ;
- 2/- les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres oeuvres de même nature ;
- 3/- les oeuvres créées pour la scène ou pour la radiodiffusion (sonore ou visuelle), aussi bien dramatiques et dramatico-musicales que chorégraphiques et pantomimiques dont la mise en scène est fixée par écrit, ou autrement ;
- 4/- les compositions musicales avec ou sans paroles ;
- 5/- les oeuvres picturales et de dessin, lithographiques, gravures à l'eau forte ou sur bois et autres du même genre ;
- 6/- les sculptures, bas-reliefs et mosaïques de toutes sortes ;
- 7/- les oeuvres d'architecture, aussi bien les dessins et les maquettes que la construction elle-même ;
- 8/- les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués, aussi bien les croquis ou modèles que l'oeuvre elle-même ;
- 9/- les cartes, les illustrations ainsi que les dessins et les reproductions graphiques et plastiques de nature artistique ou scientifique ;
- 10/- les oeuvres cinématographiques, auxquelles sont assimilées, aux fins de la présente Loi, celles exprimées par un procédé analogue à la cinématographie ;
- 11/- les oeuvres photographiques, à caractère artistique ou documentaire auxquelles sont assimilées, aux fins de la présente Loi, les oeuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie ;

- 12/- les oeuvres dérivées telles que les traductions, arrangements ou adaptations des oeuvres susmentionnées ;
- 13/- le folklore et les oeuvres inspirées du folklore sous réserve des dispositions particulières qui seront définies dans une Loi spéciale sur la protection du patrimoine national.

Article 9.- Le titre d'une oeuvre est protégé comme l'oeuvre elle-même dès lors qu'il présente un caractère original. Nul ne peut, même si l'oeuvre n'est plus protégée, utiliser ce titre pour individualiser une oeuvre du même genre si cette utilisation est susceptible de provoquer une confusion.

Article 10.- Le folklore appartient à titre originaire au patrimoine national.

Aux termes de la présente Loi :

1/- Par folklore, on entend l'ensemble des traditions et des productions littéraires, artistiques, religieuses, scientifiques, technologiques et autres, créées par les communautés nationales, transmises de génération en génération et constituant ainsi les éléments fondamentaux du patrimoine culturel national.

2/- Entrent notamment dans cette définition :

- a) - les oeuvres littéraires de tout genre et de toutes catégories orales ou écrites, contes, légendes, proverbes, épopées, gestes, mythes ;
- b) - les styles et productions artistiques :
 - oeuvres musicales de toutes sortes ;
 - danses ;
 - productions dramatiques dramatico-musicales, chorégraphiques et pantomimiques ;
 - styles et oeuvres d'art plastique et décoratif de tout procédé ;
 - styles architecturaux ;
- c) - les traditions et manifestations religieuses :
 - rites et rituels ;
 - objets, vêtements, lieux de culte ;
- d) - les traditions éducatives : initiations, sports, jeux, codes des bonnes manières et du savoir-vivre ;
- e) - les connaissances et oeuvres scientifiques :
 - pratiques et produits de la médecine et de la pharmacopée ;
 - acquisitions théoriques et pratiques dans les domaines des sciences naturelles, physiques, mathématiques, astronomiques.

f)- les connaissances et oeuvres de la technologie :

- industries métallurgiques et textiles ;
- techniques agricoles ;
- techniques de la chasse et de la pêche.

L'oeuvre inspirée du folklore s'entend de toute oeuvre composée d'éléments empruntés au patrimoine traditionnel Béninois.

L'adaptation du folklore ou d'éléments empruntés au folklore doit être déclarée à l'organisme prévu au chapitre III suivant.

La représentation ou l'exécution publique, la fixation directe ou indirecte du folklore, en vue d'une exploitation lucrative sont subordonnées à l'autorisation préalable de l'organisme béninois du Droit d'Auteur moyennant le paiement d'une redevance dont le montant sera fixé suivant les conditions en usage dans chacune des catégories de création considérées.

CHAPITRE III

DE LA STRUCTURE NATIONALE DE PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR

Article 11.- Il est créé un Etablissement Public à caractère Professionnel dénommé : BUREAU BENINOIS DE DROIT D'AUTEUR (BU. BE.DR.A).

Ce Bureau doté de la personnalité juridique est chargé de la gestion et de la défense des Droits tels qu'ils sont définis dans la présente Loi.

Il a qualité, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale, pour agir comme intermédiaire pour la délivrance des autorisations, et pour la perception des redevances y afférentes.

Les modalités de perception : taux de redevance, répartition de ces redevances sont fixés par Décret pris par le Conseil Exécutif National sur proposition des Ministres chargés de la Culture et des Finances.

L'organisation et le fonctionnement du BUREAU BENINOIS DE DROIT D'AUTEUR sont déterminés par Décret sur proposition du Ministre chargé de la Culture.

CHAPITRE IV

DES LIMITATIONS DU DROIT D'AUTEUR

Article 12.- Lorsque l'oeuvre a été licitement rendue accessible au Public, l'auteur ne peut en interdire :

1/- Les communications telles que représentation, exécution, radiodiffusion, télévision.

- a) - si elles sont privées, effectuées exclusivement dans un cercle de famille, et ne donnent lieu à aucune forme de recette ;
- b) - si elles sont effectuées gratuitement à des fins strictement éducatives ou scolaires ou au cours d'un service religieux dans des locaux réservés à cet effet.

2/- Les reproductions, traductions et adaptations destinées à un usage strictement personnel et privé sous réserve que le titre de l'oeuvre et le nom de son auteur soient mentionnés.

3/- La parodie, le pastiche et la caricature compte-tenu des Lois du genre.

Article 13. - Sont licites, sous réserve que le titre de l'oeuvre et le nom de son auteur soient mentionnés, les analyses et courtes citations tirées d'une oeuvre déjà licitement rendue accessible au public, à condition qu'elles soient conformes aux bons usages et dans la mesure où elles sont justifiées par le but scientifique, critique, polémique, d'enseignement ou d'information à atteindre, y compris les citations d'articles de journaux et recueils périodiques sous forme de revues de presse.

De telles citations et analyses peuvent être utilisées en version originale ou en traduction.

Article 14. - Sous réserve de la mention du nom de l'auteur et de la source, à condition que le droit de reproduction n'en ait pas été expressément réservé, peuvent être reproduits par la presse, par la radiodiffusion, la télévision ou autres à des fins d'information :

- les articles à caractère politique, économique ou socio-culturel, publiés en version originale ou en traduction ;

- les discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, judiciaires, administratives, religieuses, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles.

Article 15. - A l'occasion des comptes rendus d'un événement d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie, ou par voie de radiodiffusion sonore ou visuelle, sont licites, dans la mesure où ils sont justifiés par le but d'information à atteindre, l'enregistrement, la reproduction et la communication publique des oeuvres littéraires, scientifiques ou artistiques qui peuvent être vues ou entendues au cours dudit événement.

Article 16. - Sont licites, la reproduction en vue de la cinématographie, de la radiodiffusion ou de la télévision, et la communication publique des oeuvres d'art et d'architecture placées de façon permanente dans un lieu public ou dont l'inclusion dans le film ou dans l'émission n'a qu'un caractère accessoire ou incident par rapport au sujet principal.

Article 17.- Sont licites la traduction et/ou la reproduction par les bibliothèques publiques, les centres de documentation non commerciaux, les institutions scientifiques et les établissements d'enseignement, en nombre d'exemplaires nécessaires aux besoins de leurs activités, des oeuvres de toute nature déjà rendues licitement accessibles au public, à condition qu'une telle traduction et/ou la reproduction ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de son auteur.

Article 18.- L'utilisation des oeuvres dans les conditions prévues par le présent chapitre, ne donne lieu à aucune rémunération au profit des auteurs ou de leurs ayants-droit. Demeure, dans tous les cas réservés, l'application des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

CHAPITRE V

TRANSFERT DU DROIT D'AUTEUR

Article 19.- A l'exclusion du droit de modifier l'oeuvre, le droit d'auteur défini à l'article 3 de la présente Loi est transmissible par succession.

L'exercice des droits moraux appartient concurremment aux successibles et au Bureau Béninois de Droit d'Auteur (BU.BE. - DR.A.).

Le droit de divulgation des oeuvres posthumes est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. A leur défaut, ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant : par les descendants, par le ou les conjoints contre lesquels n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps ou qui n'ont pas contracté un nouveau mariage, par les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession, et par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir.

Ce droit peut s'exercer même après l'expiration du droit exclusif d'exploitation déterminé à l'article 40.

En cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé visé au 2^e alinéa du présent article, le Tribunal civil peut ordonner toute mesure appropriée. Il en est de même s'il y a conflit entre lesdits représentants, s'il n'y a pas d'ayant-droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence.

.../...

Le Tribunal peut être saisi notamment par le Ministre chargé de la Culture.

Le droit patrimonial d'auteur tombé en déshérence est acquis au Bureau Béninois de Droits d'Auteur (BU.BE.DR.A.) et le produit des redevances en découlant sera consacré à des fins culturelles et sociales au profit des auteurs béninois sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des contrats de cession qui ont pu être conclus par l'auteur ou ses ayants-droit.

Article 20.- La cession, en tout ou partie, de l'un quelconque des droits énumérés à l'article 3 de la présente Loi n'emporte pas la cession de l'un quelconque des autres droits.

Lorsqu'un contrat comporte cession totale de l'un des droits, la partie en est limitée aux modes d'exploitation prévue au contrat.

La cession globale des œuvres futures est nulle.

Article 21.- Le transfert de propriété de l'exemplaire unique ou d'un ou plusieurs exemplaires d'une œuvre n'emporte pas le transfert du droit d'auteur sur l'œuvre.

Sauf stipulation contraire, l'autorisation de radiodiffuser l'œuvre couvre l'ensemble des communications gratuites faites par ses propres moyens et sous sa propre responsabilité par l'Office de radiodiffusion et télévision du Bénin.

Cette autorisation ne s'étend pas aux transmissions quelconques par fil ou sans fil, réalisées par des tiers, ni aux communications des émissions faites dans des lieux ouverts au Public tels que Cafés, Restaurants, Chambres d'Hôtel, Cabarets, Magasins, divers Clubs dits "privés" pour lesquels une autorisation préalable doit être sollicitée conformément à l'article 3 de la présente Loi. En cas d'abus notoire du propriétaire empêchant l'exercice du droit de divulgation, le tribunal civil peut prendre toute mesure appropriée, conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente Loi.

Article 22.- La clause d'une cession qui tend à conférer le droit d'exploiter l'œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat doit être expresse et stipuler une participation corrélative aux profits d'exploitation.

Article 23.- Les auteurs d'oeuvres graphiques et plastiques ont nonobstant toute cession de l'oeuvre originale, un droit inaliénable de participation au profit de toute vente de cette oeuvre faite aux enchères publiques ou par intermédiaire d'un commerçant.

Après le décès de l'auteur, ce droit de suite subsiste au profit de ses héritiers pendant la période de protection prévue à l'article 44 de la présente Loi.

Ce droit est constitué par un prélèvement au bénéfice de l'auteur ou de ses héritiers d'un pourcentage de 5 % sur le produit de la vente.

Article 24.- Est licite la conclusion d'un contrat de commande d'oeuvres plastiques ou graphiques, comportant une exclusivité temporaire n'excédant pas cinq (5) années et respectant l'indépendance et la liberté d'expression de l'auteur.

Article 25.- Les droits de représentation, de reproduction, d'adaptation et de traduction sont cessibles à titre onéreux ou gratuit. La cession par l'auteur de ses droits sur son oeuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter, au profit de l'auteur, une participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être forfaitaire dans les cas suivants :

- 1/- la base de calcul de la participation ne peut être pratiquement déterminée ;
- 2/- les frais de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ;
- 3/- l'utilisation de l'oeuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité.

Nonobstant la cession de son droit d'exploitation, l'auteur, même postérieurement à la publication de son oeuvre jouit d'un droit de dédit ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire.

Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce dédit ou ce retrait peut lui causer.

Lorsque, postérieurement à l'exercice du droit de dédit ou de retrait, l'auteur décide de faire publier son oeuvre, il est tenu d'offrir par priorité ses droits d'exploitation au cessionnaire qu'il avait originairement choisi.

CHAPITRE VI

OEUVRES CINEMATOGRAPHIQUES ET RADIOPHONIQUES

Article 26. - L'oeuvre cinématographique est la propriété de la personne physique ou morale qui prend l'initiative de la réalisation et la responsabilité financière de l'exploitation de l'oeuvre.

Cette personne, dénommée producteur, est réputée être investie des droits d'auteur.

Le producteur est tenu, avant d'entreprendre la production de l'oeuvre cinématographique, de conclure des contrats avec tous ceux dont les oeuvres sont utilisées pour la réalisation de son film.

Ces contrats, exception faite de ceux conclus avec les auteurs de compositions musicales avec ou sans paroles emportent, sauf clause contraire, cession à son profit du droit exclusif d'exploitation cinématographique; ils doivent être écrits.

Article 27. - Le producteur est également tenu, avant d'entreprendre la production de l'oeuvre cinématographique, de conclure des contrats avec les créateurs intellectuels de l'oeuvre cinématographique et notamment :

- 1° - L'auteur du scénario
- 2° - L'auteur de l'adaptation
- 3° - L'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées par l'oeuvre.
- 4° - Le réalisateur
- 5° - L'auteur du texte parlé.

Ces contrats comportent, sauf clause contraire, cession à son profit, du droit d'exploitation cinématographique : ils doivent être écrits.

Article 28. - Le réalisateur d'une oeuvre cinématographique est la personne physique qui assume la direction et la responsabilité artistique de la transformation en images et sons, du découpage de l'oeuvre cinématographique ainsi que de son montage final.

L'oeuvre cinématographique est réputée achevée dès que la première "copie standard" a été établie d'un commun accord entre le réalisateur et de producteur.

Article 29. - Si l'un des créateurs intellectuels de l'oeuvre cinématographique refuse d'achever sa contribution à cette oeuvre, ou se trouve dans l'impossibilité de l'achever par suite de force majeure, il ne peut s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'oeuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée.

Sauf stipulation contraire, les créateurs intellectuels d'une oeuvre cinématographique peuvent disposer librement de leur contribution personnelle en vue de son exploitation dans un genre différent, à condition de ne pas porter préjudice à l'exploitation de l'oeuvre à laquelle ils ont collaboré.

Article 30. - Ont la qualité d'auteur d'une oeuvre radiophonique ou radiovisuelle, la ou les personnes physiques et morales qui assurent la création intellectuelle de cette oeuvre. Les dispositions des articles 26 à 29 de la présente Loi sont applicables aux oeuvres radiophoniques ou radiovisuelles.

C H A P I T R E VII

DES CONTRATS D'AUTEURS

Article 31. - Les contrats par lesquels l'auteur ou ses ayants-droit autorisent la représentation ou l'édition de leurs oeuvres doivent être constatés par écrit à peine de nullité. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution.

Ces contrats doivent faire mention du mode d'exploitation et du mode de rémunération fixés par l'auteur ou ses ayants-droit. Ils sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

Lorsque les circonstances spéciales l'exigent, le contrat peut être valablement conclu par échange de télégrammes à condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité conformément aux termes du 3ème alinéa du présent article.

A - CONTRAT D'EDITION

Article 32..- Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur de l'oeuvre ou ses ayants-droit cèdent à des conditions déterminées, à l'éditeur, le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre suffisant des exemplaires graphiques, mécaniques ou autres de l'oeuvre, à charge pour lui d'en assurer la publication et la diffusion.

La forme et le mode d'expression, les modalités d'exécution de l'édition et les clauses de résiliation doivent être déterminés par le contrat.

Article 33..- Le contrat d'édition doit faire mention du nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux contrats prévoyant un minimum des droits d'auteur garantis par l'éditeur.

Il doit prévoir une rémunération proportionnelle aux produits d'exploitation, sauf cas de rémunération forfaitaire, conformément à l'article 25 de la présente Loi.

Article 34..- L'éditeur ne peut transmettre à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, ou par voie d'apport en société, le bénéfice du contrat d'édition, indépendamment de son fonds de commerce sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auteur.

En cas d'aliénation du fonds de commerce, si celle-ci est de nature à compromettre gravement les intérêts matériels ou moraux de l'auteur, celui-ci est fondé à obtenir réparation, même par voie de résiliation du contrat.

Lorsque le fonds de commerce d'édition était exploité en société ou dépendait d'une indivision, l'attribution du fonds à l'un des ex-associés ou à l'un des co-indivisaires, en conséquence de la liquidation ou du partage, ne sera, en aucun cas, considérée comme une cession.

En cas de contrat à durée déterminée, les droits du cessionnaire s'éteignent de plein droit à l'expiration du délai, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

L'éditeur pourra toutefois procéder, pendant trois ans après cette expiration, à l'écoulement, au prix normal des exemplaires restant en stock, à moins que l'auteur ne préfère acheter ces exemplaires moyennant un prix qui sera fixé à dire d'experts à défaut d'accord amiable, sans que cette faculté reconnue au premier éditeur interdise à l'auteur de faire procéder à une nouvelle édition dans un délai de trente mois.

Article 35. - L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes.

A défaut de modalités spéciales prévues au contrat, l'auteur peut exiger au moins une fois l'an, la production par l'éditeur d'un état mentionnant le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice avec précision de la date et de l'importance des tirages, le nombre des exemplaires en stock, le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, celui des exemplaires utilisés pour la publicité, celui des exemplaires utilisés ou détruits par cas fortuit ou de force majeure, le montant des redevances dues et, éventuellement, celui des redevances versées à l'auteur.

Toute clause contraire sera réputée non écrite.

Ni la faillite, ni la liquidation judiciaire de l'éditeur n'entraînent la résolution du contrat.

Le syndic ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués ni à leur réalisation que quinze (15) jours au moins après avoir averti l'auteur de son intention, par lettre recommandée, avec accusé de réception.

L'auteur possède, sur tout ou partie des exemplaires, un droit de préemption. A défaut d'accord, le prix de rachat sera fixé à dire d'experts.

Article 36. - Le contrat d'édition prend fin, indépendamment des cas prévus par le droit commun ou par les articles précédents, lorsque l'éditeur procède à la destruction totale des exemplaires.

La résiliation a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure par l'auteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'oeuvre ou, en cas d'épuisement, à sa réédition.

L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois.

En cas de décès de l'auteur, si l'oeuvre est inachevée, le contrat est résilié en ce qui concerne la partie de l'oeuvre non terminée, sauf accord entre l'éditeur et les ayants-droit de l'auteur.

Article 37. L'auteur doit remettre à l'éditeur, dans le délai prévu au contrat, l'oeuvre à éditer en une forme qui permette la fabrication. Sauf convention ou impossibilité d'ordre technique, l'oeuvre à éditer fournie par l'auteur reste la propriété de celui-ci. L'auteur en sera responsable pendant le délai d'un an après l'achèvement de la fabrication.

Article 38. Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 32, le contrat dit : à compte d'auteur.

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants-droit versent à l'éditeur une rémunération convenue, à charge pour ce dernier de fabriquer en nombre suffisant dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'oeuvre et d'en assurer la publication et la diffusion.

Ce contrat constitue un contrat d'entreprise régi par la convention, les usages et les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 39. Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 32 le contrat dit : compte à demi.

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants-droit chargent un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre suffisant des exemplaires de l'oeuvre dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat et d'en assurer la publication et la diffusion moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les profits et les pertes d'exploitation dans la proportion prévue au contrat.

Ce contrat constitue une association en participation.

B - CONTRAT DE REPRESENTATION

Article 40.- Le contrat de représentation est celui par lequel l'auteur d'une oeuvre de l'esprit, ou ses ayants-droit, autorise une personne physique ou morale à représenter ladite oeuvre à des conditions qu'ils déterminent.

Est dit contrat général de représentation, le contrat par lequel le Bureau Béninois du droit d'auteur confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les oeuvres actuelles ou futures constituant le répertoire dudit Bureau aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants-droit. Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 20.

Article 41.- Le contrat de représentation est conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communications au Public.

Sauf stipulation expresse de droits exclusifs, il ne confère à l'entrepreneur de spectacles aucun monopole d'exploitation.

L'entrepreneur de spectacles ne peut transférer le bénéfice de son contrat sans l'assentiment écrit de l'auteur ou de son représentant.

La validité des droits exclusifs accordés par un auteur dramatique ne peut excéder cinq années ; l'interruption des représentations au cours de deux années consécutives y met fin de plein droit.

Article 42.- "Entrepreneur de spectacles" s'entend de toute personne physique ou morale qui, occasionnellement ou de façon permanente, représente, exécute, fait représenter ou exécuter dans un établissement admettant le public, et par quelque moyen que ce soit des oeuvres protégées au sens de la présente Loi".

L'entrepreneur de spectacles est tenu :

- 1° - de se munir de l'autorisation préalable auprès du Bureau Béninois du droit d'Auteur ;
- 2° - de déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ou exécutions publiques ;

L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois.

En cas de décès de l'auteur, si l'oeuvre est inachevée, le contrat est résilié en ce qui concerne la partie de l'oeuvre non terminée, sauf accord entre l'éditeur et les ayants-droit de l'auteur.

Article 37. - L'auteur doit remettre à l'éditeur, dans le délai prévu au contrat, l'oeuvre à éditer en une forme qui permette la fabrication. Sauf convention ou impossibilité d'ordre technique, l'oeuvre à éditer fournie par l'auteur reste la propriété de celui-ci. L'auteur en sera responsable pendant le délai d'un an après l'achèvement de la fabrication.

Article 38. - Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 32, le contrat dit : à compte d'auteur.

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants-droit versent à l'éditeur une rémunération convenue, à charge pour ce dernier de fabriquer en nombre suffisant dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'oeuvre et d'en assurer la publication et la diffusion.

Ce contrat constitue un contrat d'entreprise régi par la convention, les usages et les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 39. - Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 32 le contrat dit : compte à demi.

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants-droit chargent un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre suffisant des exemplaires de l'oeuvre dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat et d'en assurer la publication et la diffusion moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les profits et les pertes d'exploitation dans la proportion prévue au contrat.

Ce contrat constitue une association en participation.

B - CONTRAT DE REPRESENTATION

Article 40. - Le contrat de représentation est celui par lequel l'auteur d'une oeuvre de l'esprit, ou ses ayants-droit, autorise une personne physique ou morale à représenter ladite oeuvre à des conditions qu'ils déterminent.

Est dit contrat général de représentation, le contrat par lequel le Bureau Béninois du droit d'auteur confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les oeuvres actuelles ou futures constituant le répertoire dudit Bureau aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants-droit. Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 20.

Article 41. - Le contrat de représentation est conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communications au Public.

Sauf stipulation expresse de droits exclusifs, il ne confère à l'entrepreneur de spectacles aucun monopole d'exploitation.

L'entrepreneur de spectacles ne peut transférer le bénéfice de son contrat sans l'assentiment écrit de l'auteur ou de son représentant.

La validité des droits exclusifs accordés par un auteur dramatique ne peut excéder cinq années ; l'interruption des représentations au cours de deux années consécutives y met fin de plein droit.

Article 42. - "Entrepreneur de spectacles" s'entend de toute personne physique ou morale qui, occasionnellement ou de façon permanente, représente, exécute, fait représenter ou exécuter dans un établissement admettant le public, et par quelque moyen que ce soit des oeuvres protégées au sens de la présente Loi".

L'entrepreneur de spectacles est tenu :

- 1° - de se munir de l'autorisation préalable auprès du Bureau Béninois du droit d'Auteur ;
- 2° - de déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ou exécutions publiques ;

- 3° - de leur fournir un état justifié de ses recettes
- 4° - de leur verser le montant des redevances prévues
- 5° - d'assurer la représentation ou l'exécution publique dans des conditions techniques propres à garantir les droits intellectuels et moraux de l'auteur.

CHAPITRE VIII

DE LA DUREE DE LA PROTECTION

Article 43.-

1° - le droit d'auteur dure toute la vie de l'auteur et pendant les cinquante années civiles à compter de la fin de l'année de son décès, exception faite :

- * des œuvres cinématographiques, radiophoniques ou audiovisuelles pour lesquelles la durée de la protection expire cinquante ans après que l'œuvre a été rendue accessible au public avec le consentement de son auteur ou bien, si un tel événement n'est pas intervenu dans les cinquante ans à compter de la réalisation d'une telle œuvre elle expire cinquante ans après cette réalisation.
- * des œuvres photographiques ou des œuvres des arts appliqués pour lesquelles la durée de la protection expire vingt-cinq ans à compter de la réalisation d'une telle œuvre.

2° - Dans le cas d'œuvres de collaboration, est seule prise en considération pour le calcul de cette durée la date du décès du dernier co-auteur vivant.

Article 44.- Le droit d'auteur s'éteint à l'expiration d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été licitement rendue accessible au public :

- 1° - dans le cas où le droit d'auteur appartient à titre originaire à une personne morale, exception faite du droit de l'Etat sur le folklore qui est imprescriptible ;
- 2° - dans le cas d'œuvres anonymes ou pseudonymes, aussi longtemps que l'auteur de l'œuvre reste inconnu ;
- 3° - dans le cas d'œuvres posthumes.

Article 45. - Aux droits pécuniaires de l'auteur est attaché un privilège général sur les biens du débiteur. Ce privilège survit à la faillite et à la liquidation judiciaire. Il s'exerce immédiatement après celui qui garantit le salaire des gens de service.

CHAPITRE IX

DU DOMAINE PUBLIC PAYANT

Article 46. - A l'expiration des périodes de protection visées aux articles 43 et 44 pendant lesquelles un droit exclusif et reconnu appartient aux auteurs, à leurs héritiers, aux ayants-droit, les oeuvres de l'auteur tombent dans le domaine public.

La représentation ou l'exécution des oeuvres du domaine public est subordonnée :

- au respect des droits moraux ;
- à une déclaration préalable ;
- au paiement d'une redevance dont les produits seront versés au BUREAU BENINOIS DU DROIT D'AUTEUR (BU BE DR A) et consacrés à des fins culturelles et sociales au bénéfice des auteurs.

Le droit de représentation ou d'exécution des oeuvres du domaine public est administré par le BUREAU BENINOIS DU DROIT D'AUTEUR (BU BE DR A). Le taux de la redevance sera fixé par le Ministre chargé de la Culture et ne pourra excéder 50 % du taux de perception au titre du Droit d'Auteur pendant la période protégée.

CHAPITRE X

PROCEDURES ET SANCTIONS

Article 47. - Le BUREAU BENINOIS DU DROIT D'AUTEUR a qualité pour ester en justice en vue de la défense des droits moraux et patrimoniaux des auteurs qu'il est chargé de recouvrer. Son intervention à l'instance est obligatoire en cas d'action directe des titulaires des droits.

Les associations professionnelles d'auteurs régulièrement constituées n'ont qualité pour agir que pour la défense des intérêts collectifs de leurs adhérents.

Article 48. - L'exploitant d'une oeuvre folklorique ou du droit de représentation ou d'exécution d'une oeuvre tombée dans le domaine public qui omet d'en faire la déclaration préalable au BUREAU BENINOIS DE DROIT D'AUTEUR (BU BE DR A) est passible d'une amende s'élevant au double du montant des redevances normalement dues avec un minimum de 5 000 francs.

Article 49.— Toute édition, reproduction, représentation ou diffusion par quelque moyen que ce soit, ou l'importation et la diffusion à des fins commerciales sur le territoire de la République Populaire du Bénin d'une oeuvre protégée en violation des droits de l'auteur constituent le délit de contrefaçon prévu et réprimé par les dispositions du code pénal.

Article 50.— A la requête de tout auteur d'une oeuvre protégée par la présente Loi, de ses ayants-droit ou du Bureau Béninois du Droit d'Auteur, le juge d'instruction connaissant de la contrefaçon ou le Président du Tribunal dans tous les cas, y compris lorsque les droits de l'auteur sont menacés de violation imminente, sera habilité, moyennant caution s'il y a lieu, à ordonner la saisie en tous lieux et même en dehors des heures prévues par la Loi en vigueur, des exemplaires fabriqués ou en cours de fabrication d'une oeuvre illicitement reproduite, des exemplaires illicitement utilisés et des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion illicite d'une oeuvre protégée. Il peut également ordonner la suspension de toute fabrication, représentation ou exécution publique en cours ou annoncée, constituant une contrefaçon ou un acte préparatoire à une contrefaçon.

Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas d'exploitation irrégulière du folklore ou du droit de représentation ou d'exécution d'une oeuvre tombée dans le domaine public.

Article 51.— Lorsque les produits d'exploitation revenant à l'auteur d'une oeuvre de l'esprit auront fait l'objet d'une saisie-arrêt, le Président du Tribunal pourra ordonner le versement à l'auteur, à titre alimentaire, d'une somme ou d'une quotité déterminée des sommes saisies.

Article 52.— Les mesures ordonnées par le juge d'instruction en application de l'article 51 sont levées de plein-droit en cas de non-lieu ou de relaxe.

Elles peuvent être levées à tout moment par le juge d'instruction ou la juridiction répressive, à charge, s'il y a lieu, de cautionnement ou de désignation d'un administrateur-séquestre ayant mission de reprendre la fabrication, les représentations ou les exécutions publiques et de garder les produits d'exploitation de l'oeuvre pour le compte de qui il appartiendra.

Les mesures ordonnées par le Président du Tribunal sont levées de plein-droit le trentième jour suivant la décision faite, par le demandeur d'avoir saisi la juridiction civile compétence, sauf si les poursuites pénales sont en cours ; elles peuvent être levées à tout moment par le Président du Tribunal en référé ou par la juridiction civile saisie au fond s'il y a lieu aux conditions prévues par le second alinéa du présent article.

Article 53. - La preuve matérielle des infractions à la réglementation relative à la protection du Droit d'Auteur peut résulter soit des procès-verbaux des officiers ou Agents de Police judiciaire, soit des constatations des Agents assermentés du Bureau Béninois du Droit d'Auteur (BUBEDRA).

Article 54. - Dans le cas d'infraction aux dispositions de l'article 23, l'acquéreur et les Officiers Ministériels pourront être condamnés solidairement, au profit des bénéficiaires du droit de suite, à des dommages-intérêts.

CHAPITRE XI

DU CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

Article 55. - Les dispositions de la présente Loi s'appliquent aux contrats en cours dont l'exécution se poursuivra jusqu'au terme prévu lors de la conclusion de la convention.

Article 56. - La présente Loi s'applique :

- a) - aux œuvres des ressortissants béninois ;
- b) - aux œuvres des ressortissants étrangers dont la première publication a lieu en République Populaire du Bénin ;
- c) - aux œuvres d'architecture érigées sur le territoire de la République Populaire du Bénin, et à toute œuvre d'art faisant corps avec un bâtiment situé sur ce territoire.

Les œuvres n'entrant pas dans l'une des catégories visées ci-dessus, ne bénéficient de la protection prévue par la présente Loi qu'à condition que le Pays auquel ressortit ou dans lequel est domicilié le titulaire original du Droit d'Auteur accorde une protection équivalente aux œuvres des ressortissants Béninois.

Toutefois, aucune atteinte ne pourra être portée à l'intégrité ni à la paternité de ces œuvres. Les droits d'auteur sont versés au Bureau Béninois de Droit d'Auteur.

Les Pays pour lesquels la condition de réciprocité prévue à l'alinéa 2 ci-dessus est considérée comme remplie sont déterminés conjointement par le Ministre chargé de l'Alphabétisation et de la Culture Populaire et par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Les accords ou conventions signés avec les Pays ou organismes étrangers détermineront les conditions dans lesquelles les oeuvres n'entrant pas dans l'une des catégories visées ci-dessus bénéficieront d'une protection équivalente aux oeuvres des ressortissants béninois.

Article 57. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment la Loi N° 57-298 du 11 Mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

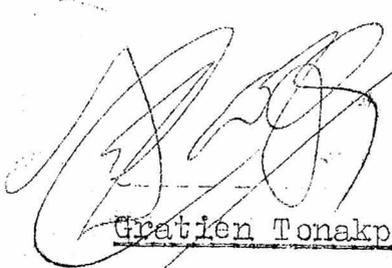
Article 58. La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 15 Mars 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KERIKOU

Le Ministre de l'Alphabétisation
et de la Culture Populaire


Gratien Tonakpon CAPO-CHICHI

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPO 2 MLCP 4
Autres Ministères 21 SGG 4 Préfets 6 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6
IGE et ses Sections 4 DCCT-Gde Chanc-ONEPI 3 DB-DCF-DSDV-DTCP-
DI 10 UNB-FASJEP 4 BN-DAN 4 OBEAR 2 CCIB 2 JORPB 1 BU.BE.DR.A 8...